



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° BPEF – 2023 - 0039 du 1^{er} 2 JUIN 2023

portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative prise à l'encontre de la société DESCHAMPS, implantée route de Gorrion à Saint-Denis-de-Gastines, exploitant une installation de traitement du bois, située à cette même adresse.

**La préfète
Chevalier de l'ordre national de Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant mise en demeure à l'encontre de la société DESCHAMPS, implantée route de Gorrion à Saint-Denis-de-Gastines, exploitant une installation de traitement du bois, située à cette même adresse ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique relative à la régularisation de la situation administrative, déposé par l'exploitant sur le guichet unique numérique de l'environnement le 8 novembre 2021 ;

VU la demande de compléments formulée par courrier en date du 21 janvier 2022 ;

VU la demande de l'exploitant, formulée par courrier en date du 7 septembre 2022, sollicitant le retrait de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2023, établi à la suite de la réception du courrier de l'exploitant en date du 7 septembre 2022 susvisé ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 avril 2023, relatif au projet d'arrêté portant mesures conservatoires qui lui a été adressé par courrier recommandé avec accusé réception en date du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2415 suivante :

Rubrique	Désignation	Régime (*)
2415	<i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</i>	
	<i>1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l</i>	 A DC

(*) A : Autorisation ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

CONSIDÉRANT que la société DESCHAMPS a demandé par courrier en date du 7 septembre 2022, le retrait de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique, du fait qu'elle souhaitait remplacer son installation existante de traitement du bois soumise à autorisation, par une installation soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la société DESCHAMPS a informé que le remplacement de l'installation existante de traitement du bois soumise à autorisation par une installation soumise à déclaration, ne peut se faire avant septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société DESCHAMPS, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires aux installations, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exploitation des installations classées à régulariser ne peut continuer que dans le respect des prescriptions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté. La société DESCHAMPS prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Surveillance des impacts sur les eaux souterraines :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après :

Article 2.1 - Définition et mise en place du réseau de surveillance

Le site dispose d'au moins trois piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation de traitement du bois, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas

alignés. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

La création des ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 2.2 - Modalité de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalie, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués, au moins une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux, sur tous les ouvrages de surveillance.

La poursuite éventuelle de la surveillance dépendra du choix retenu par l'exploitant en application de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure de ce jour et des résultats de ces deux premières campagnes de surveillance.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, en cours ou passée, de l'installation de traitement de bois.

Les analyses portent a minima sur les paramètres et substances suivants :

Nom	Code SANDRE
Niveau piézométrique (m NGF)	1689
Conductivité	1303
pH	1302
Hydrocarbures totaux	7009
Propiconazole	1257
Perméthrine	1523
Tébuconazole	1694
IPBC	7461

L'exploitant identifie la nature des produits utilisés par le passé dans l'installation de traitement de bois et les substances contenues dans ces produits (produits utilisés avant le « Sarpeco 9 Plus »). Ces substances sont intégrées à la surveillance, en sus des substances ci-dessus. Il en est justifié dans le rapport de la première campagne de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage, le conditionnement et les analyses des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

La première campagne de surveillance (hautes eaux ou basses eaux) est mise en œuvre **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées (dans le cas où l'exploitant a opté pour une cessation totale de l'installation de traitement bois, ou une cessation de l'installation actuelle pour la mise en place d'une installation soumise à déclaration, les résultats de la surveillance sont inclus dans les justificatifs à transmettre pour justifier de la mise en sécurité du site, conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement).

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2.3 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.11.0 de la nomenclature IOTA sont applicables aux piézomètres.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 2.4 – Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les mesures de surveillance menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – Dispositions particulières applicables à l'installation de traitement du bois (rubrique 2415 – régime autorisation) :

L'installation de traitement du bois respecte les dispositions suivantes.

L'installation de traitement du bois est placée sur sol étanche en béton, et sous auvent.

L'égouttage s'effectue exclusivement au-dessus du bain.

Le séchage à l'air libre s'effectue sur des aires étanches formant capacités de rétention construites de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Le bac de traitement est placé dans une rétention.

La quantité de produit de traitement concentré stockée sur site est limitée à 1000 litres. Le produit de traitement concentré est stocké à proximité immédiate du bac de traitement, sur rétention.

Le bain de traitement et le stockage de produit de traitement concentré sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

La rétention du bac de traitement est équipée d'un système de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement, et déclenchant dans ce cas un signal sonore.

Le bac fait l'objet d'une vérification annuelle de son étanchéité. Cette vérification peut être visuelle sans vidange. Ces vérifications sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure décrit les modalités de vidange et nettoyage du bac de traitement, et en particulier les mesures prises pour prévenir tout risque de déversement accidentel lors de ces opérations.

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel ou au réseau d'assainissement sont interdits.

ARTICLE 4 – Moyens d'intervention en cas d'accident :

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et au minimum des moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs, répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un poteau d'incendie public situé à proximité de l'entrée du site, délivrant un débit de 100 m³/h ;
- d'une réserve incendie d'un volume minimum de 430 m³, implantée au sud-est du site, disposant de deux poteaux d'aspiration délivrant chacun un débit minimum de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 5 – Suites possibles en cas de non-respect des obligations :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Publicité et diffusion de l'arrêté :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois: <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

Une copie du présent arrêté sera notifié à la société DESCHAMPS par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Exécution :

le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **12 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.